

COUR D'APPEL DE L'ONTARIO

RÉFÉRENCE : R. c. Quick, 2016 ONCA 95

DATE : 20160202

DOSSIER : C59755

Les juges Laskin, Gillese et van Rensburg

ENTRE

Sa Majesté la Reine

intimée

et

Marc Ross Quick

appelant

[Traduction non officielle]

Breese Davies et Owen Goddard, pour l'appelant;

Roger Shallow, pour l'intimée.

Date d'audience : le 17 juin 2015.

Appel contre la déclaration de culpabilité inscrite le 15 avril 2010 par le juge Guy F. DeMarco de la Cour de justice de l'Ontario.

Le juge Laskin :

A. Résumé

[1] L'appelant, Marc Quick, a plaidé coupable à des chefs d'accusation de harcèlement criminel, de violation d'une ordonnance judiciaire et de conduite dangereuse. En appel, nous devons décider s'il convient d'annuler sa déclaration de culpabilité de conduite dangereuse au motif que, lorsqu'il a plaidé coupable à

ce chef d'accusation, il n'avait pas compris qu'il en résulterait une suspension de son permis de conduire pour une période indéterminée.

[2] Les chefs d'accusation contre M. Quick découlaient d'un incident au cours duquel il avait conduit sa voiture plusieurs fois trop près d'une voiture conduite par le nouveau petit ami de son ancienne petite amie et dans laquelle son ancienne petite amie prenait place comme passagère. Après une conférence préparatoire au procès, l'avocate de M. Quick l'a informé que, s'il plaidait coupable aux trois chefs d'accusation, le ministère public solliciterait un séjour en maison de correction et une peine de probation et retirerait les autres chefs d'accusation portés contre lui. L'avocate de M. Quick lui a également dit qu'il perdrait son permis de conduire pendant un an. M. Quick a décidé d'enregistrer un plaidoyer de culpabilité et a été reconnu coupable des trois chefs d'accusation.

[3] Or, l'avocate de M. Quick avait omis de lui dire que, parce qu'il avait déjà été reconnu coupable deux fois de conduite avec les facultés affaiblies, son permis de conduire allait être suspendu pour une période indéterminée en application du *Code de la route*, L.R.O. 1990, c. H.8 (le *Code de la route*). Dans un affidavit qui a été produit à titre de nouvelle preuve, M. Quick affirme que, s'il avait su que son permis de conduire allait être suspendu pour une période indéterminée, il n'aurait pas plaidé coupable, mais demandé à subir un procès.

[4] Pour être valide, un plaidoyer de culpabilité doit être libre, sans équivoque et éclairé. M. Quick admet que son plaidoyer de culpabilité était libre et sans équivoque. La question à trancher en l'espèce est de savoir s'il était éclairé. Pour que le plaidoyer d'une personne accusée soit considéré comme éclairé, la personne en question doit avoir été consciente de la nature des allégations et des effets et conséquences du plaidoyer : voir *R. v. T.(R.)*, (1992), 10 O.R. (3d) 514 (C.A.). L'exigence voulant que le plaidoyer de culpabilité soit éclairé soulève trois questions en l'espèce :

1. Lorsqu'il a enregistré son plaidoyer de culpabilité, M. Quick en comprenait-il les conséquences en application du *Code de la route* du fait de ses condamnations antérieures et de la mise en garde formulée par le greffier du tribunal?
2. Si la réponse à la première question est négative, M. Quick devait-il comprendre les conséquences de son plaidoyer de culpabilité en application du *Code de la route* pour que son plaidoyer soit éclairé?

3. Si M. Quick a gain de cause sur les deux premières questions, les trois déclarations de culpabilité devraient-elles être annulées, ou seulement celle relative à la conduite dangereuse?

Je répondrais à la première question par la négative, à la deuxième par l'affirmative, et j'annulerais la déclaration de culpabilité seulement pour le chef d'accusation de conduite dangereuse.

B. Contexte

1. Historique des procédures

[5] L'incident qui a donné lieu à l'accusation de conduite dangereuse contre M. Quick a eu lieu en décembre 2009. Il a plaidé coupable le 10 avril 2010. Comme je le soulignerai, cette date est importante pour la suspension qui découle de l'application du *Code de la route*. Sur le fondement de son plaidoyer de culpabilité, M. Quick a été reconnu coupable de conduite dangereuse, de harcèlement criminel et de violation d'une ordonnance judiciaire. Il a été condamné à six mois d'emprisonnement et trois ans de probation (en plus des trois mois passés en détention présentencielle qui ont compté double) au titre de la déclaration de culpabilité de conduite dangereuse, puis à des peines concurrentes de six mois d'emprisonnement au titre de chacune des deux autres déclarations de culpabilité. Le juge de la peine n'a pas ordonné la suspension de son permis de conduire selon le *Code criminel*, L.R.C. 1985, c. C-46.

[6] Détenu, M. Quick a déposé en mai 2010 un avis d'appel dans lequel il indique vouloir interjeter appel de sa déclaration de culpabilité pour conduite dangereuse. Quelques mois plus tard, il a toutefois abandonné cet appel. L'appel de M. Quick a par la suite été réinscrit et entendu par une formation de la Cour en novembre 2014. Dans une brève inscription, la formation a conclu qu'il ne serait pas dans l'intérêt de la justice d'examiner la validité du plaidoyer présenté relativement à l'accusation de conduite dangereuse isolément : voir *R. v. Quick*, 2014 ONCA 771. Le plaidoyer sur l'accusation de conduite dangereuse faisait [TRADUCTION] « partie de la transaction négociée », laquelle comprenait des plaidoyers de culpabilité relativement à l'accusation de harcèlement criminel et de désobéissance à une ordonnance judiciaire et un arrêt des autres accusations. La formation a rejeté la demande de M. Quick, sous réserve toutefois de son droit de demander l'annulation des trois déclarations de culpabilité.

[7] M. Quick a alors déposé un avis d'appel modifié dans lequel il conteste les trois déclarations de culpabilité. Dans le cadre du présent appel, il a déposé à titre de nouvelle preuve un affidavit souscrit par lui-même et un autre souscrit par

l'avocate qui le représentait au procès. M. Quick et son avocate ont tous deux été contre-interrogés. Les deux parties acceptent l'admissibilité de nouveaux éléments de preuve. L'admission de ces éléments est dans l'intérêt de la justice parce qu'elle est nécessaire pour trancher l'appel en toute justice.

2. Les condamnations antérieures de M. Quick et la suspension découlant de l'application du *Code de la route*

[8] Le 26 septembre 1997, M. Quick a été reconnu coupable de conduite avec une alcoolémie supérieure à 80 mg. Puis, le 25 septembre 2000, il a été reconnu coupable de conduite avec les facultés affaiblies. Selon l'alinéa 41(1) h) du *Code de la route*, à la troisième déclaration de culpabilité d'une infraction du *Code criminel* liée à la conduite d'un véhicule, le permis de conduire est suspendu pour une période indéterminée. C'est donc ce qui s'est produit lorsque M. Quick a plaidé coupable au chef de conduite dangereuse en avril 2010. La suspension pour une période indéterminée est automatique et obligatoire, bien qu'elle puisse être réduite à dix ans si la personne suit un programme correctif prescrit.

[9] Le paragraphe 41(3) du *Code de la route* prévoit toutefois un délai de prescription. La suspension pour une période indéterminée ne s'applique pas lorsque la déclaration de culpabilité subséquente a lieu plus de 10 ans après la déclaration de culpabilité précédente. La déclaration de culpabilité précédente de M. Quick a été prononcée le 25 septembre 2000. S'il avait plaidé coupable à l'accusation de conduite dangereuse le 26 septembre 2010 au lieu du 10 avril 2010, il n'y aurait pas eu de suspension pour une période indéterminée.

C. Analyse

1. M. Quick comprenait-il les conséquences de son plaidoyer de culpabilité en application du *Code de la route* du fait de ses condamnations antérieures à des infractions liées à la conduite d'un véhicule et de la mise en garde formulée par le greffier du tribunal?

[10] Dans son affidavit contenant de la nouvelle preuve et lors de son contre-interrogatoire, l'avocate qui a représenté M. Quick au procès a admis qu'elle n'avait pas discuté avec son client des conséquences qui découleraient de son plaidoyer de culpabilité en application du *Code de la route*. Elle lui avait seulement mentionné le fait que son permis de conduire serait suspendu pendant un an.

[11] M. Quick affirme également que son avocate ne lui a jamais dit que son permis de conduire serait suspendu pour une période indéterminée. Il a entendu parler de la suspension pour une période indéterminée pour la première fois après avoir enregistré son plaidoyer de culpabilité.

[12] Malgré ces éléments de preuve, le ministère public soutient que M. Quick devait ou aurait dû être au courant que son permis de conduire ferait l'objet d'une suspension administrative pour une période indéterminée en application du *Code de la route*, et ce de l'une des deux façons suivantes : en raison de ses condamnations antérieures, ou à la suite de la mise en garde habituelle formulée par le greffier du tribunal au moment où on l'a accusé de conduite dangereuse. Je ne souscris pas à la thèse du ministère public.

[13] Selon le paragraphe 219 (1) du *Code de la route*, si une personne est interpellée quant à une infraction liée à la conduite d'un véhicule, comme la conduite dangereuse, le greffier du tribunal est tenu de lui donner l'avis suivant :

Le Code de la route prévoit que sur déclaration de culpabilité pour l'infraction dont vous êtes accusé dans les circonstances qui y sont indiquées, votre permis de conduire soit suspendu pendant la période fixée par la loi.

[14] Contre-interrogé sur son affidavit contenant de la nouvelle preuve, M. Quick a reconnu que, à la suite de ses deux condamnations antérieures pour conduite avec facultés affaiblies, le ministère du Transport avait suspendu son permis de conduire, d'abord pendant un an et ensuite pendant trois ans. Il a en outre reconnu que la mise en garde lui avait été donnée avant que ne soit enregistré son plaidoyer de culpabilité. Il avait toutefois cru que la mise en garde renvoyait à la suspension d'un an dont il avait été question avec son avocate.

[15] Je ne vois pas pourquoi nous mettrions en doute les propos de M. Quick en l'espèce. Il semble raisonnable qu'il se soit fié aux conseils de son avocate quant à la durée de la suspension de son permis de conduire. Bien que la suspension administrative obligatoire du permis de conduire que prévoit le *Code de la route* soit généralement bien connue, je doute que la disposition prévoyant la suspension pour une période indéterminée soit bien comprise. Selon la preuve qui a été présentée, il est évident que M. Quick n'avait pas compris que son permis serait suspendu pour une période indéterminée. Pas conséquent, je conclus que M. Quick n'avait pas compris les conséquences de son plaidoyer de culpabilité relativement à l'infraction de conduite dangereuse qui découleraient de l'application du *Code de la route*.

2. M. Quick devait-il comprendre les conséquences de son plaidoyer de culpabilité en application du *Code de la route* pour que son plaidoyer soit éclairé?

[16] Il s'agit de la question la plus importante à examiner en l'espèce. M. Quick affirme que [TRADUCTION] « les conséquences collatérales d'un plaidoyer de culpabilité, y compris les suspensions de permis de conduire prévues par le *Code de la route*, font partie des "conséquences" qui doivent être comprises par une personne accusée pour que son plaidoyer soit valide ». Lorsqu'un accusé ne connaît pas les conséquences qu'entraînera son plaidoyer de culpabilité, celui-ci n'est pas éclairé. Et refuser à un accusé un procès sur le fond alors que son plaidoyer n'était pas éclairé correspond à un déni de justice.

[17] Le ministère public fait quant à lui valoir que les seules [TRADUCTION] « conséquences » du plaidoyer que doit comprendre un accusé pour que son plaidoyer soit considéré comme éclairé sont les conséquences de nature criminelle du plaidoyer ou la peine. La méconnaissance d'une suspension obligatoire aux termes d'une loi provinciale serait une conséquence de nature « civile » ou « collatérale » qui n'invalidera pas un plaidoyer de culpabilité sur une infraction prévue au *Code criminel*. De façon générale, je suis plutôt d'accord avec l'argument de M. Quick.

[18] Pour le contrevenant, le plaidoyer de culpabilité entraînera toujours des conséquences de nature criminelle, soit la peine au titre de l'infraction. Or, un plaidoyer de culpabilité peut également entraîner des conséquences de nature autre que criminelle : par exemple, des conséquences en matière d'immigration ou d'emploi, une poursuite civile en dommages-intérêts, ou, comme c'est le cas en l'espèce, une suspension obligatoire du permis de conduire prévue par une loi provinciale. Les parties ont employé le terme « conséquences collatérales » pour décrire ces conséquences de nature autre que criminelle, et j'en ferai de même. La question générale ayant donné naissance au présent appel consiste à savoir s'il est possible que le fait qu'une personne accusée ignore les conséquences collatérales de son plaidoyer de culpabilité donne lieu à un plaidoyer non éclairé. En ce qui concerne la conséquence collatérale en cause en l'espèce – la suspension automatique du permis de conduire prévue par une loi provinciale – la jurisprudence va dans les deux sens.

[19] En Ontario, des juges de première instance sont parvenus à des conclusions différentes quant à la question de savoir si l'ignorance par une personne accusée de la durée de suspension de son permis en application du *Code de la route* rendait son plaidoyer de culpabilité non éclairé et l'invalidait. Le

seul tribunal d'appel provincial qui a examiné cette question, la Cour d'appel de l'Alberta, a statué contre la thèse de M. Quick.

[20] Je commencerai avec l'affaire *R. v. Slobodan* (1993), 135 A.R. 181 (C.A.), de l'Alberta. Dans cette affaire, l'appelante avait plaidé coupable au chef d'accusation de conduite dangereuse causant des lésions corporelles, parce que son avocat lui avait dit qu'elle perdrait son permis de conduire pour une période d'au plus trois ans. Alors que la peine de l'appelante prévoyait une interdiction de conduire pendant seulement un an, son permis de conduire a été automatiquement suspendu pendant cinq ans en application de la loi provinciale *Motor Vehicle Administration Act*, R.S.A. 1980, c. M-22, dans sa version modifiée par la S.A. 1996, c. 29. Elle a demandé à modifier son plaidoyer de culpabilité en raison de [TRADUCTION] « la perte inattendue de ses droits de conductrice pendant deux années supplémentaires » : *Slobodan*, au paragraphe 4. Dans un jugement très bref, la Cour d'appel de l'Alberta a rejeté la thèse de l'appelante, au paragraphe 4 : [TRADUCTION] « Une peine inattendue prescrite par la loi après l'enregistrement d'un plaidoyer de culpabilité libre et éclairé ne justifie pas la modification du plaidoyer » [je souligne]. De façon implicite, la Cour conclut que l'ignorance par une personne accusée d'une suspension de permis obligatoire en application d'une loi provinciale ne rend pas son plaidoyer [TRADUCTION] « non éclairé ». Il s'agit d'une conséquence collatérale qui n'a aucune incidence sur la validité du plaidoyer de culpabilité.

[21] L'arrêt *Slobodan* a été suivi en Ontario dans les affaires *R. v. Sumbler*, [1997] O.J. No. 1953 (Gen. Div.), et *R. v. D.(B.)* (2009), 84 M.V.R. (5th) 39 (Ont. S.C.).

[22] Les juges Glass, dans l'affaire *R. v. Stewart* (2002), 33 M.V.R. (4th) 103 (Ont. S.C.), et McDermot, dans *R. v. Grewal*, 2011 ONSC 4288, ont toutefois adopté un point de vue différent.

[23] Dans l'affaire *Stewart*, l'accusé avait plaidé coupable à une accusation de conduite avec facultés affaiblies. Les parties avaient présenté une recommandation conjointe pour une suspension du permis de conduire de deux ans sous le régime du *Code criminel*. Or, comme l'accusé avait déjà été déclaré coupable d'une infraction liée à la conduite, son permis a fait l'objet d'une suspension automatique de trois ans en application du *Code de la route*. Son avocat ne l'avait pas informé de la suspension prévue par la loi provinciale, et l'accusé n'en savait rien. Le juge Glass a conclu que le plaidoyer de culpabilité de l'accusé n'était pas éclairé. Voici ce qu'il a écrit, au paragraphe 14 :

[TRADUCTION]

Je conclus que ce renseignement n'a jamais été porté à l'attention de M. Stewart. La suspension prévue par la loi fait partie intégrante de l'ensemble du processus lorsqu'une personne conclut une entente dans le cadre d'une poursuite relative à des infractions liées à la conduite avec facultés affaiblies. Conclure une entente avec le ministère public prévoyant la perte de ses droits de conducteur pendant deux ans représente une victoire bien vaine si, dans les faits, une suspension automatique de trois ans doit s'appliquer aux termes d'une loi provinciale. Le plaidoyer de culpabilité enregistré par M. Stewart n'était pas éclairé et, de ce fait, il n'était pas libre non plus en raison de ce manque d'information. Son représentant juridique était un avocat régi par le Code de déontologie qui exige de l'avocat que celui-ci informe son client de toutes les répercussions d'un plaidoyer de culpabilité et des conséquences éventuelles de ce plaidoyer. Il ne l'a pas fait. Un déni de justice a eu lieu et il convient de le corriger.

[24] L'affaire *Grewal* est semblable. Dans cette affaire, l'accusé avait plaidé coupable à une accusation de conduite avec facultés affaiblies. Lorsqu'il a enregistré son plaidoyer, il croyait que son permis de conduire ne serait suspendu que pendant un an. Cependant, comme il avait déjà été déclaré coupable moins de dix ans auparavant, son permis a fait l'objet d'une suspension automatique de trois ans en application du *Code de la route*. Son avocat ne lui a pas mentionné les conséquences qu'entraînerait son plaidoyer en application du *Code de la route*. Qui plus est, il ne lui a pas dit que s'il enregistrait son plaidoyer de culpabilité seulement quatorze jours plus tard, son permis ne ferait l'objet que d'une suspension d'un an en application du *Code de la route* puisque, à cette date, dix années se seraient écoulées depuis sa dernière condamnation. En appel de la déclaration sommaire de culpabilité de l'appelant, le juge McDermot a conclu que le plaidoyer de culpabilité de l'appelant n'était pas éclairé et l'a annulé.

[25] En l'espèce, il n'est pas nécessaire de souscrire au même résultat que dans les décisions *Stewart* ou *Grewal*. Il suffit de dire que je suis d'accord avec le principe sous-tendant chacune d'elles : l'ignorance par une personne accusée des conséquences collatérales d'un plaidoyer de culpabilité peut rendre ce plaidoyer non éclairé. Je ne crois pas que les motifs du juge Doherty, dans l'arrêt *T.(R.)*, ont comme effet d'exclure ce principe.

[26] Voici ce que mon collègue a affirmé dans l'arrêt *T.(R.)*, à la p. 519 :
[TRADUCTION] « Il doit aussi être éclairé en ce sens que l'accusé doit connaître

la nature des allégations formulées contre lui, l'effet de son plaidoyer et les conséquences de celui-ci. » Il ne fait aucun doute que M. Quick connaissait la nature des allégations faites contre lui et l'effet de son plaidoyer : il renonçait à son droit de subir un procès. Il était également conscient des conséquences de son plaidoyer aux termes du *Code criminel*. Par conséquent, le présent appel porte uniquement sur l'ignorance des conséquences qu'entraînerait son plaidoyer en application du *Code de la route*.

[27] Dans l'arrêt *T.(R.)*, le juge Doherty formule des commentaires quant à la signification de l'expression « conséquences du plaidoyer », à la page 523 : [TRADUCTION] « Ce que j'entends par "compréhension des conséquences de ses plaidoyers", c'est le fait de prendre conscience que des déclarations de culpabilité découleront de ses plaidoyers et de jauger la nature des peines éventuelles auxquelles il s'expose. » [je souligne] Au paragraphe suivant de son jugement, il restreint les [TRADUCTION] « conséquences » à celles qui sont « juridiquement pertinentes ».

[28] Ce qu'il faut retenir de l'arrêt *T.(R.)*, c'est que lorsqu'il soulève la validité d'un plaidoyer de culpabilité pour la première fois en appel et fait valoir que son plaidoyer n'était pas éclairé, comme c'est le cas en l'espèce, l'appelant doit démontrer qu'il ne se rendait pas compte ou n'était pas conscient des peines éventuelles juridiquement pertinentes. L'arrêt *T.(R.)* ne définit pas la portée des peines à retenir comme juridiquement pertinentes. Je crois que les peines juridiquement pertinentes comprennent à tout le moins celles infligées par l'État. Par conséquent, les [TRADUCTION] « peines » de nature autre que criminelle infligées par l'État pour une infraction prévue au *Code criminel* seraient « juridiquement pertinentes ».

[29] D'ailleurs, pour certaines personnes accusées, les conséquences collatérales ou de nature autre que criminelle d'un plaidoyer de culpabilité à une infraction criminelle peuvent être plus importantes que la peine infligée en application du *Code criminel*. En guise d'exemple, la Cour a récemment donné à entendre que le fait qu'un appelant n'ait pas compris les conséquences qu'entraînerait son plaidoyer de culpabilité à une infraction prévue au *Code criminel* sur le plan de l'immigration donne lieu à un plaidoyer non éclairé : voir *R. v. Aujla*, 2015 ONCA 325; et *R. v. Shiwprashad*, 2015 ONCA 577, 328 C.C.C. (3d) 191.

[30] Dans la présente affaire, il ne fait aucun doute que la suspension du permis de conduire de M. Quick pour une période indéterminée, en application du *Code de la route*, bien qu'elle soit une conséquence collatérale de son plaidoyer, est une peine [TRADUCTION] « juridiquement pertinente ». La suspension a été infligée par l'État. Certes, lorsqu'on a lu à M. Quick la mise en

garde habituelle au moment de son interpellation relative à l'accusation de conduite dangereuse, on lui a mentionné que, sur déclaration de culpabilité, son permis de conduire serait suspendu en application du *Code de la route*. Et cette suspension, bien qu'elle soit prévue dans une loi provinciale, a été infligée automatiquement en raison de sa déclaration de culpabilité à une infraction prévue au *Code criminel*. Par conséquent, je conclus que le fait qu'une personne accusée ignore que son permis de conduire sera suspendu en application d'une loi provinciale, en raison d'une infraction prévue au *Code criminel* relativement à la conduite, est un exemple évident de conséquence collatérale de nature à donner lieu à un plaidoyer non éclairé.

[31] Cela ne signifie pas pour autant que, pour qu'un plaidoyer soit éclairé, la personne accusée doit comprendre chaque conséquence collatérale imaginable du plaidoyer, même une conséquence susceptible d'être [TRADUCTION] « juridiquement pertinente ». Certaines de ces conséquences pourraient être trop éloignées, tandis que d'autres, que la personne accusée n'avait pas prévues, pourraient ne pas être très différentes de celles qu'elle avait prévues; ou encore, la conséquence en soi pourrait être trop insignifiante pour avoir une incidence sur la validité du plaidoyer.

[32] Par ailleurs, le fait qu'une personne accusée n'ait pas été au courant des conséquences en application du *Code de la route* qu'entraînerait son plaidoyer de culpabilité relativement à une infraction liée à la conduite prévue au *Code criminel* pourrait dans certaines circonstances ne pas faire perdre à son plaidoyer son caractère éclairé. Par exemple, présumons qu'une personne accusée plaide coupable à une accusation liée à la conduite sans savoir que cela entraînera automatiquement la suspension de son permis de conduire pour une période indéterminée, mais que, pour des raisons de santé, elle ne peut plus jamais conduire. Dans un cas de ce genre, la conséquence collatérale du plaidoyer serait probablement trop insignifiante pour rendre le plaidoyer non éclairé.

[33] Il convient de procéder à une analyse axée sur les faits de chaque cas d'espèce afin de déterminer la pertinence juridique et l'importance de la conséquence collatérale pour la personne accusée. Un moyen simple pour évaluer l'importance de la conséquence collatérale découlant d'un plaidoyer de culpabilité pour une personne accusée est de se poser la question suivante : la probabilité que la personne accusée, si elle avait été au courant de la conséquence collatérale du plaidoyer, n'aurait pas plaidé coupable et aurait choisi de subir son procès est-elle réaliste? En gros, est-ce que cette information aurait eu de l'importance pour la personne accusée? Dans l'affirmative, l'information est pertinente. J'appuie cette démarche pour ce qui est des motifs formulés par le juge Lebel dans l'arrêt *R. c. Taillefer; R. c. Duguay*, 2003 CSC

70; [2003] 3 R.C.S. 307, ainsi que de ceux du juge Watt dans l'arrêt *R. v. Henry*, 2011 ONCA 289.

[34] Dans l'arrêt *Taillefer*, le juge Lebel traite de l'incidence de la violation, par le ministère public, de son obligation de communication de l'ensemble de la preuve pertinente sur la validité du plaidoyer de culpabilité d'une personne accusée. Lorsque la preuve non communiquée est produite comme nouvelle preuve en appel, le juge Lebel conclut que la personne accusée doit démontrer « qu'il y a une possibilité raisonnable que la nouvelle preuve ait pu influencer sa décision de plaider coupable, fût-elle à disposition avant le plaidoyer de culpabilité » : *Taillefer*, au paragraphe 90. Il souligne toutefois que le critère est objectif. La question n'est pas de déterminer si la personne accusée aurait refusé de plaider coupable, mais si une personne raisonnable dûment informée et placée dans la même situation aurait refusé de plaider coupable : voir aussi *R. v. Meehan*, 2013 ONSC 1782.

[35] Même si j'ai tendance à suivre la démarche générale exposée dans l'arrêt *Taillefer*, j'y appliquerais un critère subjectif, et non objectif. Un plaidoyer de culpabilité éclairé exige que la personne accusée qui plaide coupable soit au courant des conséquences collatérales importantes. Dans le cas de M. Quick, la question est de déterminer si les conséquences de son plaidoyer qu'il ignorait lui auraient importé.

[36] Dans l'arrêt *Henry*, le juge Watt a aussi appliqué un critère objectif lorsqu'il a annulé un plaidoyer de culpabilité parce que la personne accusée n'avait pas été bien informée au sujet de la viabilité d'une contestation fondée sur la Constitution. La norme qu'il a appliquée était celle de la [TRADUCTION] « probabilité réaliste » et non de la « possibilité raisonnable ». Au paragraphe 37, le juge Watt conclut ainsi :

[TRADUCTION]

Si le véritable état des choses avait été communiqué à l'appelant, la probabilité qu'il prenne le risque de subir un procès était réaliste. Selon moi, il y a lieu un raisonnement analogue à celui exposé dans l'arrêt *Taillefer, Duguay*, pour accorder la permission de retirer son plaidoyer de culpabilité devrait être accordée à l'appelant.

[37] En l'espèce, si on applique le critère énoncé dans l'arrêt *Henry*, la probabilité que M. Quick inscrive un plaidoyer de non culpabilité pour demander à subir un procès s'il avait su que sa déclaration de culpabilité pour conduite dangereuse entraînerait la suspension automatique de son permis de conduire

pour une période indéterminée est réaliste. Il est camionneur, son permis de conduire est donc, comme il en a témoigné, son [TRADUCTION] « gagne-pain ». Pour lui, les conséquences découlant de la perte de son permis de conduire pour une période indéterminée plutôt que pendant un an (comme on le lui avait dit) étaient sans aucun doute importantes. Elles étaient radicales. S'il n'avait pas demandé de subir un procès, il aurait à tout le moins demandé de retarder son plaidoyer de culpabilité de six mois afin de pouvoir bénéficier du délai de prescription de dix ans prévu au *Code de la route*.

[38] Pour demander aujourd'hui l'annulation de son plaidoyer, M. Quick n'a pas besoin de démontrer qu'il possède un moyen de défense valable à l'égard de l'accusation de conduite dangereuse. Cette démonstration n'est pas pertinente : [TRADUCTION] « le préjudice réside dans le fait qu'en plaidant coupable, l'accusé a renoncé à son droit à un procès » : *R. v. Rulli*, 2011 ONCA 18, au paragraphe 2.

[39] Je conclus donc que le fait que M. Quick ignorait, lorsqu'il a plaidé coupable, que son permis de conduire serait suspendu pour une période indéterminée en application du *Code de la route* fait en sorte que son plaidoyer était non éclairé. Il convient donc de répondre « oui » à la question posée au début de la présente section, à savoir si M. Quick devait comprendre les conséquences de son plaidoyer de culpabilité découlant du Code pour que son plaidoyer soit considéré comme éclairé.

[40] Je ferai une dernière observation. L'incidence de cette réponse à l'égard des vérifications qui doivent être effectuées par le juge du procès aux termes des paragraphes 606(1) et 606(1.1) du *Code criminel* n'a pas été soulevée en l'espèce. Comme cette question n'a pas été soulevée, il n'y a pas lieu d'y répondre. Je ferai simplement remarquer que, avant d'accepter le plaidoyer de culpabilité d'une personne accusée relativement à une infraction liée à la conduite, un juge du procès ferait bien de s'assurer que la personne en question comprend la nature et la durée de toute suspension de son permis de conduire qui en découlera.

3. Y a-t-il lieu d'annuler les trois déclarations de culpabilité ou seulement celle de conduite dangereuse?

[41] M. Quick affirme que seuls son plaidoyer et sa déclaration de culpabilité relativement à l'infraction de conduite dangereuse devraient être annulés. Ce n'est que son plaidoyer à l'égard de l'accusation de conduite dangereuse qui n'était pas éclairé, et, par conséquent, ce n'est que la déclaration de culpabilité qui en découle qui donne lieu à un déni de justice. Les autres déclarations de

culpabilité ne sont pas viciées. Ce ne serait donc pas dans l'intérêt de la justice de les annuler également, d'autant plus que M. Quick a déjà purgé sa peine relativement à ces déclarations de culpabilité.

[42] Le ministère public souscrit aux prétentions de M. Quick, et moi de même. Je souscris en outre à l'argument présenté par l'avocat de M. Quick selon lequel nous avons compétence pour accueillir l'appel uniquement pour ce qui est de la déclaration de culpabilité ayant donné lieu au déni de justice.

D. Conclusion

[43] Le plaidoyer de culpabilité de M. Quick relatif à l'accusation de conduite dangereuse n'était pas éclairé, puisque M. Quick ne savait pas que son permis de conduire ferait l'objet d'une suspension pour une période indéterminée en application du *Code de la route*. Sa déclaration de culpabilité relative à l'infraction de conduite dangereuse donne donc lieu à un déni de justice.

[44] J'accueille l'appel de M. Quick, annule son plaidoyer de culpabilité et sa déclaration de culpabilité relativement à l'infraction de conduite dangereuse et ordonne la tenue d'un nouveau procès relativement à ce chef d'accusation.

Rendu le 23 février 2016 « J.L. »

« John Laskin j.c.a. »

« Je souscris à ces motifs. E.E. Gillese j.c.a. »

« Je souscris à ces motifs. K. van Rensburg j.c.a. »